



COMMUNE de CHAMPAGNIER

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
CANTON DE LE PONT DE CLAIX

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2022_071
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
POUR UN COMMERCE AMBULANT – LE CRABE DES ILES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu la délibération n°2021_063 du 8 novembre 2021 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public communal de Champagnier ;

Vu la demande du 25 octobre 2022 par laquelle la société Le crabe des iles (n° Siret 75311499000025), représentée par son gérant Monsieur DA MOTA Gianni, sise 57 chemin de la Taillat 38240 Meylan, sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public un camion « foodtruck » (vente de produits alimentaires à emporter) sur la Place du Laca sur l'emplacement défini par la commune pour une occupation le lundi 31 octobre 2022 de 16h à 22h, avec accès à l'électricité ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société Le crabe des iles, représentée par son gérant Monsieur DA MOTA Gianni, ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à occuper le domaine public communal pour l'installation d'un camion magasin (véhicule type remorque identification 915CDT38, assuré par Allianz - n° de contrat 58568487) place du Laca sur l'emplacement défini par la commune.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie le lundi 31 octobre 2022 de 16h à 22h.

Article 3 : Conditions de stationnement

Le véhicule n'est pas autorisé à stationner en dehors des heures d'ouverture du commerce ambulancier. Le commerce mobile s'engage à respecter les dates et horaires d'ouverture fixés dans l'autorisation.

L'emplacement doit être libéré et laissé propre.

Le commerce mobile s'engage à respecter les règles d'hygiène pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés, etc.).

Le commerce mobile ne doit créer aucune gêne pour la circulation des piétons, pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et pour les services de secours. Le commerce mobile doit préserver la tranquillité des riverains.

Publié/notifié le :

Arrêté ARR2022_071 / 1 sur 2

Article 4 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération n°2021_063 du 8 novembre 2021 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public communal de Champagnier. Toute période commencée (demi-journée, jour, mois, trimestre) est due. Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement.

Compte-tenu de la demande d'occuper l'emplacement le lundi 31 octobre 2022 de 16h à 22h avec accès et fourniture à l'électricité, la société Le crabe des îles, représentée par son gérant Monsieur DA MOTA Gianni, devra s'acquitter de la somme de **2,5 euros** pour le lundi 31 octobre 2022 de 16h à 22h.

Article 5 : Conditions liées à l'autorisation et responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration d'un délai de 1 mois après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public communal occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Champagnier que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers. En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 1 mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

Article 6 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Exécution

Les services de la commune de Champagnier sont chargés de l'application du présent arrêté.



Fait à Champagnier, le 28 octobre 2022

Florent CHOLAT
Maire

RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
